

Arrêté

Remettant en vigueur et modifiant l'extension le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais

du 13 avril 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu l'article 10 al.1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 7 du 18 février 2011, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

arrête :

Article premier

L'extension de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais, est remise en vigueur (arrêtés du 30 juin 2004 et du 14 octobre 2009) et modifiée à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

La convention s'applique à toutes les entreprises, respectivement parties d'entreprises qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais, qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes (y compris la pose de revêtements), terrassement, démolition, décharges et recyclage, exploitation de carrières, pavage, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, construction et entretien de voies ferrées, extraction de sables et graviers, commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers.

La convention s'applique aux travailleurs suivants, occupés sur des chantiers situés sur le territoire valaisan et dans des ateliers d'entreprises de construction ou de carrelage au sens de l'art. 2, quel que soit leur salaire et la durée de leur engagement, en particulier les contremaîtres et chefs d'atelier, les chefs d'équipe, les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, carreleurs, échafaudeurs, les ouvriers de la construction ou d'entreprises de carrelage (avec ou sans connaissances professionnelles), les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu'ils soient également soumis au champ d'application de la CN.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et le premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 avril 2011

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 25 mai 2011

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel no 7 du 18 février 2011. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

CCT RETABAT

Convention collective de la retraite anticipée

pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (2011-2016)

Article 4 Abrogé

Article 8 Maintien de l'assurance

L'assuré qui cesse d'être assujéti à la CCT RETABAT durant les 10 dernières années avant le droit à des prestations, au sens de l'article 9 de la présente CCT, peut maintenir son assurance aux conditions suivantes:

- s'annoncer dès la fin de l'assujéttissement à son institution
- s'acquitter de l'intégralité des cotisations déterminées à l'article 15
- avoir exercé avant la fin de l'assujéttissement à la CCT RETABAT et pendant 10 ans, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.

II. PRESTATIONS

Article 9 Droit aux prestations

¹ Ont droit à des prestations de retraite anticipée :

- les assurées et assurés, 5 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, qui ont exercé pendant 20 ans, dont les 10 dernières années précédant immédiatement l'âge déterminé ci-dessus, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.

² N'ont pas droit à des prestations de retraite anticipée :

- l'assuré qui est invalide à 70% ou plus, au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), et tant que dure l'invalidité;
- les travailleurs ne s'étant pas acquittés des cotisations prévues à l'article 15.

Au sens de la CCT RETABAT, l'âge se détermine par la différence du millésime de l'année civile en cours et celui de la

naissance de l'assuré.

Article 10 Réduction du droit aux prestations

¹ Les assurés soumis à la CCT qui, au jour du droit à la retraite anticipée, n'ont pas exercé pendant 20 ans, dont les 10 dernières années précédant l'âge déterminé à l'article 9 al. 1, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT, peuvent bénéficier d'une rente réduite conformément aux alinéas 2 et 3.

² La rente est réduite de 5 % en cas d'années manquantes durant les 10 premières années d'activité nécessaire (20 ans) aux conditions du droit défini à l'article 9 alinéa 1 dans une entreprise soumise à la présente CCT.

³ La rente est réduite de 10 % en cas d'années manquantes durant les 10 dernières années d'activité, précédant immédiatement l'âge déterminé à l'article 9 al. 1, dans une entreprise soumise à la présente CCT.

⁴ Les réductions inscrites aux alinéas 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

⁵ Les réductions inscrites aux alinéas 2 et 3 s'appliquent également au montant forfaitaire stipulé à l'article 11 al. 1.

Article 11 Montant de la rente

¹ Le montant annuel de la rente de préretraite correspond au 70% du salaire déterminant auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de CHF 6000.-.

² La rente annuelle maximale par assuré ne peut dépasser ni le 80% du salaire déterminant ni CHF 60 000.-.

³ Le salaire déterminant pour le calcul de la rente correspond au salaire moyen assuré des 3 dernières années d'activité.

⁴ Le salaire est annualisé si le travailleur a été empêché de travailler sans faute de sa part, en cas de maladie et accident pour une période d'une année maximum, respectivement 6 mois en cas de chômage; au-delà et sous réserve de l'article 15 al. 3, les indemnités perçues seront déterminantes.

Article 11b Activité interdite

¹ Les assurés au bénéfice d'une rente complète au sens de l'article 11 peuvent déployer une activité rémunérée pour un montant maximum de CHF 6000.- par an.

² Les revenus accessoires, touchés pendant plus de 3 ans avant le début de la rente transitoire, peuvent être maintenus dans la même mesure qu'auparavant, sans diminution des prestations prévues par la présente CCT.

³ Les assurés au bénéfice d'une rente réduite peuvent effectuer des travaux rémunérés pour un montant correspondant à la différence entre la rente touchée et la rente maximale à laquelle ils auraient eu droit sans la réduction opérée.

⁴ Lorsqu'un assuré contrevient aux dispositions énumérées aux alinéas 1 et 2, la Commission paritaire professionnelle est autorisée à prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'amende.

Article 12 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

¹ Le rentier a droit, pendant la durée de perception de la rente de retraite anticipée au sens de la présente CCT, à un montant de 18% du salaire annuel servant de base à la rente, diminué du montant de coordination LPP, ou au montant défini par l'Institution de prévoyance (IP), au maximum 12% du salaire AVS, pour autant que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite anticipée de la part de l'IP de base reconnue.

² Les montants définis à l'al. 1 seront versés sur le compte LPP du rentier auprès de son IP, ou sur un compte bloqué de libre-passage au sens de la LPP.

Article 13 Compensation des cotisations AVS

¹ La cotisation AVS pour personne sans activité lucrative sera payée au bénéficiaire d'une rente mensuelle complète inférieure à CHF 4000.-.

² La cotisation correspond au montant de la décision exécutoire de la Caisse de Compensation AVS, limité à la cotisation due pour personne sans activité lucrative et basé sur le nouveau revenu découlant uniquement de la rente de retraite anticipée au sens de l'article 10.

³ Sont exclues les parts de cotisations relatives à d'autres revenus ou au patrimoine du rentier.

III. COTISATIONS

Article 14 Salaire déterminant - Prestations soumises à cotisations

¹ Les cotisations sont prélevées par l'employeur sur le salaire AVS, limité au montant maximal LAA.

² L'employeur verse l'intégralité des cotisations à l'institution de retraite anticipée.

IV. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 16c Sanctions

(...)

² Lors de la fixation de telles peines, la Commission paritaire professionnelle tiendra toujours compte de la gravité de la violation des dispositions contractuelles et de la faute, ainsi que du but tendant à empêcher de futures violations de la convention.

Article 19 Durée et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, échéant le 31 décembre 2016.

² Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention à l'échéance déterminée à l'alinéa 1.

³ La résiliation doit intervenir par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance, soit la première fois avant le 30 juin 2016, pour le 31 décembre 2016.

⁴ Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement pour trois ans.

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS (AVE)

M. Furrer, S. Métrailler
POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGE (AVEC)
G. Rossier, P.A. Lietti, D. Salamin, S. Métrailler
O. Zuber, C. Frehner, M. Heynen, M. Fux
POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL
Secrétariat central: P.-A. Grosjean, E. Zülle
Secrétariat régional Haut-Valais: J. Tscherrig
POUR LES SYNDICATS CHRÉTIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS - SCIV
Le Secrétaire général: B. Zufferey
Secrétariats régionaux:
Martigny: F. Thurre, Monthey: P. Vejvara
Sierre: J.-M. Mounir, Sion: B. Tissières
POUR LE SYNDICAT UNIA
H. Scheidegger, R. Ambrosetti
POUR LES SECTIONS VALAISANNES UNIA
J. Morard, B. Carron, G. Eyer
